



PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement Occitanie
Unité inter-départementale Gard-Lozère

Subdivision ICPE
Courriel : uid-30-48.dreal-occitanie@developpement-durable.gouv.fr

Arrêté préfectoral N° PREF-BCPPAT-2021- 221 - 022 EN DATE DU 9 août 2021
mettant en demeure la SARL MEYRUEIX et Fils qui exploite des installations de
sciage et de traitement de bois située sur la commune de Mende de respecter
les articles 8.4.4, 8.5.2-II et 8.5.2-V de l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2019-
192-002 du 11 juillet 2019

La préfète de la Lozère
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

- Vu** le titre VII du livre I du code de l'environnement, relatif aux dispositions communes et notamment l'article L. 171-8 ;
- Vu** le titre 1er du livre V du code de l'environnement, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2019-192-002 du 11 juillet 2019 autorisant la SARL MEYRUEIX et Fils à exploiter des installations de sciage et de traitement du bois sur la commune de Mende ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 18 juin 2021 faisant suite à la visite d'inspection réalisée le 10 juin 2021 sur le site exploité par la SARL MEYRUEIX et Fils ;
- Vu** le projet d'arrêté préfectoral de mise en demeure porté à la connaissance de l'exploitant par courrier recommandé du 21 juin 2021 ;
- Vu** les observations de l'exploitant en date du 12 juillet 2021 ;

Considérant que la SARL MEYRUEIX et Fils exploite des installations de sciage et de traitement du bois sur le territoire de la commune de Mende dont le fonctionnement est autorisé par l'arrêté préfectoral n°PREF-BCPPAT-2019-192-002 du 11 juillet 2019 susvisé ;

Considérant l'inspection menée sur le site le 10 juin 2021 ;

Considérant que l'article 8.4.4 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 susvisé impose :
« L'exploitant dispose d'une analyse du risque foudre (ARF) visant à protéger les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement réalisée par un organisme compétent. Elle identifie les équipements et installations dont une protection doit être assurée.

[...]

Au regard des résultats de l'analyse du risque foudre, une étude technique est réalisée, par un organisme compétent, définissant précisément les mesures de prévention et les dispositifs de protection, le lieu de leur implantation ainsi que les modalités de leur vérification et de leur maintenance.

L'ARF et l'étude technique sont transmises sous un délai de 3 mois à compter de la date de notification du présent arrêté à l'inspection des installations classées.

Considérant que le jour de l'inspection, l'exploitant a indiqué que l'analyse du risque foudre et l'étude technique n'avaient pas été réalisées ;

Considérant par conséquent que la SARL MEYRUEIX et Fils ne respecte pas les prescriptions de l'article 8.4.4 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 ;

Considérant que l'article 8.5.2-II de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 susvisé impose :
« Le bac de traitement du bois, est équipé sans délai d'une rétention supplémentaire, étanche aux produits susceptibles d'être déversés, permettant de collecter la totalité des produits en cas de fuite et de fait de limiter tout risque de fuite ou de suintement, générant le départ dans le milieu naturel de produit toxique. »

Considérant qu'il a été constaté le jour de l'inspection que la cuve de traitement du bois ne disposait pas d'une rétention supplémentaire étanche ;

Considérant que l'exploitant a précisé dans son courrier du 12 juillet 2021 les éléments suivants :

- le bac de traitement sera placé dans une rétention métallique étanche, résistante à l'agressivité du produit de traitement et d'une capacité supérieure à celle du bac de traitement,
- le bac de traitement et sa rétention associée seront installés à l'abri dans un petit hangar situé à l'est du site,
- la zone d'entreposage de l'ensemble sera aménagée par la réalisation d'une dalle étanche avec décaissement et modification de la charpente du hangar pour manutentionner les sciages de grandes longueurs,
- ces travaux seront réalisés pour la fin 2021 ;

Considérant que le bac de traitement ne disposera pas d'une rétention avant la fin 2021 au vu du délai de réalisation des travaux mentionnés supra ;

Considérant par conséquent que la SARL MEYRUEIX et Fils ne respecte pas les prescriptions de l'article 8.5.2-II de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 ;

Considérant que l'article 8.5.2-V de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 susvisé impose :
« Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Le dispositif de confinement doit être défini sous trois mois après la notification du présent arrêté et ce dispositif est mis en place au plus tard un an après la notification du présent arrêté. Il respecte les caractéristiques du présent article notamment en matière de dimensionnement.

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement)

sont raccordés à un dispositif de confinement étanche aux produits collectés et d'une capacité minimum de 380 m³ avant rejet vers le milieu naturel.

Le premier flot des eaux pluviales, correspondant au maximal décennal des précipitations, susceptibles d'être polluées par lessivage des sols, aires de stockage, est collecté dans le même bassin de confinement d'une capacité minimum de 380 m³, équipé d'un déversoir d'orage placé en tête.

Le dispositif de confinement est maintenu en temps normal au niveau permettant une pleine capacité d'utilisation. Les organes de commande nécessaires à sa mise en service doivent pouvoir être actionnés en toute circonstance. Ce dispositif est équipé d'une vanne d'obturation. La vidange de ce dispositif suit les principes imposés par l'article 4.3.9 du présent arrêté. »

Considérant qu'il a été constaté le jour de l'inspection que le bassin de confinement étanche de 380 m³ muni d'une vanne d'obturation n'a pas été installé, seul un fossé non étanche ayant été creusé en limite sud-est du site pour réguler le rejet d'eaux pluviales dans le fossé qui longe la voie d'accès ;

Considérant par conséquent que la SARL MEYRUEIX et Fils ne respecte pas les prescriptions de l'article 8.5.2-V de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 ;

Considérant que dans son courrier du 12 juillet 2021, l'exploitant a indiqué que la création d'un bassin de rétention de 380 m³ engendrerait un investissement trop important (632 000 € HT) par rapport aux capacités financières de l'établissement pouvant mettre en péril l'exploitation de la scierie ;

Considérant que l'exploitant propose une mesure alternative qui consiste en la mise en place en limite sud du site d'un merlon filtrant constitué de gravillons de différentes granulométries permettant de retenir sur le site les particules générées par un incendie et de filtrer les eaux d'extinction incendie ;

Considérant que la mesure proposée par l'exploitant ne prend pas en compte les eaux pluviales dans le cas d'un épisode pluvieux d'observation décennale et doit donc être renforcée par des moyens complémentaires qui seront à déterminer par l'exploitant ;

Considérant par conséquent qu'il est nécessaire d'imposer à l'exploitant des mesures compensatoires techniques complémentaires à celle proposée par l'exploitant ;

Considérant qu'en l'absence de dispositif de confinement, il existe un risque de pollution des sols, des cours d'eau ou du milieu naturel :

- par les eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie,
- par les eaux pluviales susceptibles d'être polluées par lessivage des sols et des aires de stockage ;

Considérant que cette situation est de nature à porter préjudice aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que conformément aux dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, la SARL MEYRUEIX et Fils doit être mise en demeure de régulariser sa situation ;

Considérant qu'en vue de protéger les objectifs et biens publics mentionnés à l'article L. 511-1, il convient en outre de prendre les mesures conservatoires et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires tout danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

Sur proposition de monsieur le secrétaire général de la Lozère ;

ARRÊTE

Article 1er

La SARL MEYRUEIX et Fils, dont le siège social est situé 11 rue Émile Zola à Chabrits – 48 000 MENDE est mise en demeure de se conformer pour ses installations de sciage et de traitement du bois qu'elle exploite sur la commune de Mende au 11 rue Émile Zola, aux dispositions :

- des articles 8.4.4 de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté,
- de l'article 8.5.2-II de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté,
- de l'article 8.5.2-V de l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2019 dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 – Mesures conservatoires au titre de l'article L. 171-8-I du code de l'environnement

L'exploitant établit sous deux mois à compter de la notification du présent arrêté, une étude qui définit les moyens de confinement devant être mis en œuvre sur le site pour recueillir les eaux susceptibles d'être polluées lors d'un sinistre, y compris les eaux d'extinction incendie, ainsi que les eaux pluviales d'un épisode pluvieux décennal susceptibles d'être polluées par le lessivage des sols et des aires de stockage.

Les moyens de confinement proposés dans le cadre de cette étude sont mis en œuvre par l'exploitant selon un échéancier dûment justifié.

Article 3 – Sanctions

Dans le cas où les obligations prévues par le présent arrêté ne seraient pas satisfaites dans les délais prévus à l'article 1 et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant les sanctions prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 4 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R. 171-1 du code de l'environnement :

1° En vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de Mende pour y être consultée par toute personne intéressée.

2° Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Mende pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;

3° Le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État du département de la Lozère pendant une durée minimale de deux mois.

4° Un extrait du présent arrêté est affiché en permanence, de façon lisible, sur le site de l'installation, à la diligence de la SARL MEYRUEIX et Fils.

Article 5 – Délai et voie de recours

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au tribunal administratif de Nîmes dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement par voie postale ou par l'application « Télérecours Citoyens » accessible à partir du site internet www.telerecours.fr :

1° Par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour de notification du présent arrêté ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter de l'affichage en mairie ou de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.


Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 – Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) OCCITANIE – unité inter-départementale Gard-Lozère, le maire de Mende sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la SARL MEYRUEIX et Fils dont le siège social est situé au 11 rue Émile Zola à Mende.

La préfète,



Valérie HATSCH

